

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le Décret 418-2008 du 30 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2084), est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, de « 29 mai 2011 » par « 29 mai 2013 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54482

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.05 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter le nouveau diplôme obtenu au terme du programme de la formation en technologie de radiodiagnostic complété au Collège Laflèche et d'y supprimer le diplôme délivré au terme d'études complétées au Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke, compte tenu que cet établissement n'offre pas ce programme.

Aucun impact sur les entreprises n'est prévu et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Emmanuelle Duquette, Secrétaire générale adjointe et avocate, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, Bureau 401, Saint-Léonard, (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone : 514 351-0052 ou 1 800 361-8759 poste 240; numéro de télécopieur : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié dans le premier alinéa de l'article 2.05 :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , Sherbrooke »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.

2<sup>o</sup> par l'ajout, après « Dawson », de « et au Collège Lafèche ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54448

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— l'abrogation des articles 8.1 à 8.5 du Règlement, dans le but de permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'autoriser les interventions forestières dans un habitat faunique selon le pouvoir prévu à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— l'abrogation, à des fins de concordance, du plan identifiant les différents territoires d'intervention dans l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, apparaissant à l'annexe 1 du Règlement actuel;

— la modification, à des fins de concordance avec la mise à jour récente de la liste de la faune vertébrée du Québec, du vocable de cette population autrefois désignée comme « caribou, population de la Gaspésie »;

— la modification des parties de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie où des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière et de recherche de saumure et de réservoirs souterrains sont rendues possibles sous certaines conditions.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour le public en général et pour les entreprises et organisations oeuvrant dans le domaine de la conservation et de l'exploitation des ressources naturelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Morneau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7395, télécopieur : 418 646-5179, courriel : jean.morneau@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18)

**1.** Le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r. 18) est modifié, à l'article 8, par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Les articles 8.1 à 8.5 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie ».

**4.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie »;